

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

REFERENCE: UA G/SO 218/2 Health (2002-7) G/SO 214 (3-3-16) G/SO 214 (53-24)
MAR 2/2014

9 avril 2014

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 24/7, 24/6, 17/2, et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations relatives à **l'arrestation arbitraire et la détention de M. [REDACTED], des allégations relatives à des tortures et mauvais traitements en détention et des allégations relatives à l'absence de soins médicaux adéquats.**

Selon les informations reçues:

M. [REDACTED], marocain d'origine sahraouie, a été arrêté le 7 août 2013 à son domicile, dans la ville de Guelmim, dans le Sud du Maroc. Il est allégué que les agents de sécurité ayant procédé à l'arrestation revêtaient pour certains un uniforme de police, d'autres une tenue civile, et que certains d'entre eux auraient porté une cagoule. Aucun mandat d'arrêt n'aurait été présenté.

M. [REDACTED] aurait été frappé dans les véhicules de la force de sécurité, ainsi que pendant les trois jours de sa garde à vue au commissariat central de Guelmim, où il aurait également été menacé de viol avec une bouteille.

Selon les informations reçues, M. [REDACTED] aurait été roué de coups sur l'intégralité de son corps, et en particulier sur le visage, le dos et les parties génitales, alors que ses mains et chevilles étaient menottées. Un rapport de l'interrogatoire de police aurait été présenté à M. [REDACTED] sans qu'il n'ait eu le droit de le lire. Il aurait alors refusé de le signer.

Le 19 août 2013, le Tribunal de première instance de Guelmim a condamné M. [REDACTED] à 10 mois de prison pour offenses et agressions à l'encontre d'agents publics, pour avoir participé à un rassemblement armé et pour dégradation de biens publics. L'audience du Tribunal aurait été fermée aux membres du public et de sa famille, à l'exception de son père.

Le 26 septembre 2013, la Cour d'appel d'Agadir a prolongé la peine de M. [REDACTED] à un an de prison. Il aurait été condamné sur la seule base de son rapport d'interrogatoire de police non signé contenant des «aveux» présumés extorqués sous la torture et les mauvais traitements ; aucune autre preuve ou témoignage n'aurait été utilisé pour l'incriminer. M. [REDACTED] aurait été condamné en dépit du fait qu'il ait révélé avoir été victime de torture et mauvais traitements pendant sa détention.

Selon les informations reçues, M. [REDACTED] serait resté en détention depuis le moment de son arrestation et serait actuellement détenu dans la prison locale de Tiznit, au Maroc.

Le 28 février 2014, M. [REDACTED] aurait commencé une grève de la faim dans le but de protester contre une fouille de sa cellule en date du 26 janvier 2014 au cours de laquelle les autorités de la prison auraient confisqué ses biens, y compris des livres, des couvertures, des ustensiles de cuisine et de la nourriture. La fouille aurait été menée en représailles de son implication présumée dans les fuites d'informations concernant la mort d'un prisonnier sahraoui, M. [REDACTED], dans la prison de Tiznit à la suite d'une négligence médicale. Les exigences de M. [REDACTED] comprennent la restitution des biens confisqués, l'accès aux soins médicaux, l'accès à sa correspondance, aux journaux, aux études et un droit de visite plus large.

M. [REDACTED] aurait déjà intenté une grève de la faim à deux reprises durant l'année 2013 pour dénoncer les mauvais traitements et ses conditions inadéquates de détention.

Les informations reçues soulèvent de sérieuses préoccupations au regard de l'absence de soins médicaux à l'attention de M. [REDACTED], en grève de la faim depuis le 28 février 2014, malgré les rapports présentant son état de santé comme critique et indiquant

une douleur cardiaque vive, et une douleur aux reins, à l'estomac et aux articulations, ainsi qu'une perte de poids significative.

De graves préoccupations sont exprimées quant à l'intégrité physique et psychologique de M. [REDACTED] à la lumière des allégations selon lesquelles il a été torturé pendant les interrogatoires policiers pour extorquer ses aveux. Une autre préoccupation est exprimée quant à l'équité du procès de M. [REDACTED], en particulier en ce qui concerne les allégations selon lesquelles des aveux forcés ont été utilisés contre lui ainsi que la nature privée de l'audience.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de M. [REDACTED] soient respectés et qu'il ne soit pas privé arbitrairement de sa liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Nous aimerions recevoir des informations du Gouvernement de votre Excellence sur les mesures prises par les autorités compétentes en vue de garantir le droit de M. [REDACTED] de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. Ce droit se traduit, entre autres, au regard de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié le 3 mai 1979), qui prévoit le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale. Cette mention comprend une obligation de la part de tous les États parties à veiller à ce que les établissements de santé, les biens et les services soient accessibles à tous, en particulier les plus vulnérables ou les personnes en marge de la société, sans discrimination.

Nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Observation générale n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce que, «Les États sont en particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus, les membres de minorités, les demandeurs d'asile et les immigrants en situation irrégulière, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs, en s'abstenant d'ériger en politique d'État l'application de mesures discriminatoires et en évitant d'imposer des pratiques discriminatoires concernant la situation et les besoins des femmes en matière de santé» (par. 34). «La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie, tant physique que mentale, (par. 2 d) de l'article 12) suppose l'accès rapide, dans des conditions d'égalité, aux services essentiels de prévention, de traitement et de réadaptation» (par. 17).

Nous rappelons également au Gouvernement de votre Excellence l'Ensemble de règles a minima pour le traitement des détenus. La Règle 22 (2) énonce que «Pour les

malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante». De plus, la Règle 25 (1) énonce que «Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée». Au regard des conditions générales dans les prisons, la Règle 10 dispose que «Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation». Selon la Règle 20 (1), «Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.»

De plus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait que qu'en vertu de l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants les autorités compétentes doivent assurer qu'une enquête impartiale aura lieu chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que l'article 7 de la Convention demande aux Etats d'assurer que ceux qui sont suspects de commettre des actes de torture soient traduits en justice. Dans ce contexte, nous souhaiterions aussi attirer votre attention sur les paragraphes 7b de la Résolution 16/23/8 du Conseil des droits de l'homme, qui exhorte les Etats «À prendre des mesures durables, décisives et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, en soient tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis, et à prendre note à cet égard des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul), qui peuvent contribuer utilement à lutter contre la torture.»

En outre, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que l'article 15 de ladite Convention stipule que «Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans un procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.»

Nous aimerions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 14(1) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, selon lequel : « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. »

Finalement, nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, et en particulier le principe directeur 16, qui déclare : « Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits de la personne humaine et impliquent en particulier la torture ou un traitement ou un châtement cruel, inhumain ou dégradant, ou ayant entraîné d'autres violations graves des droits de l'homme, ils refusent d'utiliser ces preuves contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent le tribunal en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice. »

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. [REDACTED].

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Veuillez fournir toute information, concernant la base légale ayant conduit à l'arrestation et la détention de M. [REDACTED] et veuillez expliquer comment ces

mesures sont compatibles avec les normes internationales des droits de l'homme, en particulier celles contenues dans le Pacte international sur les droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Une plainte a-t-elle été déposée par ou au nom de M. [REDACTED] relative aux allégations de torture et mauvais traitements ?

4. Veuillez nous fournir les détails complets des poursuites qui auraient été engagées. Des sanctions pénales, disciplinaires ou administratives ont-elles été décidées à l'encontre des auteurs présumés des actes de torture et de mauvais traitements ?

5. Veuillez nous expliquer les mesures prises pour veiller à ce que M. [REDACTED] ait un accès immédiat aux soins et traitements médicaux.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de de M. [REDACTED], de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mads Andenas
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Anand Grover
Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint

Gabriela Knaul
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants